

Base pour la correction du décompte de l'ind. en cas de RHT par la CCh : qui avait droit quand à l'ind. en cas de RHT ?

Chaque entreprise reçoit une lettre l'informant des données qui ont été acceptées lors du décompte initial. La présente vue d'ensemble sert à établir qui était ayant droit quand et à quelle correction la CCh devait procéder dans le décompte reçu alors. Le nombre de personnes ne peut être augmenté à l'occasion de la requête de paiement rétroactif des parts pour vacances et jours fériés. Le délai pour remettre les décomptes d'indemnité en cas de RHT est de trois mois à partir de la fin d'une période de décompte ; le délai d'opposition est de 90 jours à partir de la réception du décompte de la CCh, c'-à-d. qu'en l'absence de réaction, les décomptes sont exécutoires à l'échéance de ce délai.

Période de décompte	Personnes ayant un contrat de travail à durée indéterminée	Employés à durée indéterminée dont le taux d'occupation fluctue faiblement ¹	Employés à durée indéterminée dont le taux d'occupation fluctue fortement ²	Personnes ayant un contrat de travail à durée déterminée sans possibilité contractuelle de résiliation	Employés à durée déterminée trav. sur appel	Formateurs	Appren-tis	Pers. trav. pour une entreprise de location de services ou de placement	Pers. dont la situation est assimilable à celle d'un employeur et leur conjoint/ partenaire enregistré
Mars 2020	X	X	X	X	X		X ⁵	X	X ⁵
Avril 2020	X	X	X	X	X		X ⁵	X	X ⁵
Mai 2020	X	X	X	X	X		X ⁵	X	X ⁵
Juin 2020	X	X	X	X	X			X	
Juillet 2020	X	X	X	X	X			X	
Août 2020	X	X	X	X	X			X	
Sept. 2020	X	X	X ⁶						
Oct. 2020	X	X	X ⁶						
Nov. 2020	X	X	X ⁶						
Déc. 2020	X	X	X ⁶						
Jan. 2021	X	X	X ⁶	X ⁶			X ⁵		
Fév. 2021	X	X	X ⁶	X ⁶			X ⁵		
Mars 2021	X	X	X ⁶	X ⁶			X ⁵		
Avril 2021	X	X	X ⁶	X ⁶			X ⁵		
Mai 2021	X	X	X ⁶	X ⁶			X ⁵		
Juin 2021	X	X	X ⁶	X ⁶			X ⁵		
Juillet 2021	X	X	X ^{3,6}	X ^{3,6}			X ⁵		
Août 2021	X	X	X ^{3,6}	X ^{3,6}			X ⁵		
Sept. 2021	X	X	X ^{3,6}	X ^{3,6}			X ⁵		
Oct. 2021	X	X							
Nov. 2021	X	X							
Déc. 2021	X	X	X ^{4,6}	X ^{4,6}			X ^{4,5}		

¹ Fluctuations < 20% dans un intervalle de 12 mois ou de 10% dans un intervalle de 6 mois

² Fluctuations > 20% dans un intervalle de 12 mois ou de 10% dans un intervalle de 6 mois

³ Droit si la RHT était due à des mesures des autorités

⁴ À partir du 20.12.21, droit si l'entreprise était soumise impérativement à l'obligation 2G+

⁵ L'entreprise pouvait choisir individuellement, pour les personnes dont la situation était assimilable à celle d'un employeur et pour les apprentis, de les mentionner dans le décompte. Pour les apprentis, les conditions suivantes devaient être remplies cumulativement à partir de 2021: **a)** La formation était maintenue. / **b)** L'entreprise était fermée en raison des mesures des autorités ou ses activités principales étaient interdites de fait (en vigueur de janvier à septembre 2021) / **c)** L'indemnité en cas de RHT a été demandée à titre subsidiaire, c'-à-d. que l'entreprise n'avait touché aucune autre prestation financière (p. e. aide cantonale, financement du salaire des apprentis par un autre secteur d'exploitation/ une autre entreprise) ou ces prestations ne suffisaient pas à couvrir le salaire des apprentis. Si l'entreprise avait des difficultés à payer les salaires des apprentis, elle devait rendre crédible qu'elle n'avait pas été indemnisée à double pour ces salaires.

⁶ L'entreprise avait le choix de mentionner soit toutes les personnes d'un même groupe d'ayants droit, soit aucune sur le décompte.